

Décision n° 2019-023/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2019 033/PR BF 2019 18 00 conclu le 30 juillet 2019 à Lomé (Togo) pour le financement partiel de la deuxième phase du Programme d'appui au développement des économies locales dans six régions du Burkina Faso (Cascades, Centre, Centre-Ouest, Hauts-Bassins, Plateau-Central, Sud-Ouest)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 019-2433/PM/SG/DGPJ du 14 octobre 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2019 033/PR BF 2019 18 00 conclu le 30 juillet 2019 à Lomé (Togo) pour le financement partiel de la deuxième phase du Programme d'appui au développement des économies locales dans six régions du Burkina Faso (Cascades, Centre, Centre-Ouest, Hauts-Bassins, Plateau-Central, Sud-Ouest) ;

Vu l'Accord de prêt susvisé ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-2433/PM/SG/DGPJ du 14 octobre 2019, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 17 octobre 2019 sous le numéro 20, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2019 033/PR BF 2019 18 00 conclu le 30 juillet 2019 à Lomé (Togo) pour le financement partiel de la deuxième phase du Programme

d'appui au développement des économies locales dans six régions du Burkina Faso (Cascades, Centre, Centre-Ouest, Hauts-Bassins, Plateau-Central, Sud-Ouest) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que par lettre n° 2019-00508/MINEFID/SG/DGCOOP/DCM/SC-IMARA/sm du 14 mars 2019, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, au nom du Burkina Faso, a demandé à la Banque Ouest Africaine de Développement de contribuer au financement de la deuxième phase du Programme d'appui au développement des économies locales dans six régions du Burkina Faso par le biais d'un prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt comprend un préambule, onze articles et neuf annexes ;

Considérant que le préambule présente les considérations qui ont prévalu à l'approbation de l'Accord de prêt dont premièrement, la volonté du Burkina Faso (l'Emprunteur) i) de réaliser en faveur des populations et des collectivités dans six régions, un ensemble d'infrastructures de production, de mise en marché et de communication pour soutenir leurs activités économiques, ii) de mettre en place une ligne de crédit d'un milliard de francs CFA au profit de trois mille micro et très petites entreprises et iii) de renforcer les capacités techniques de deux mille unités de productions informelles, deuxièmement, la demande expresse de l'Emprunteur par la lettre ci-dessus visée et troisièmement,

l'appréciation positive par la Banque des documents et éléments d'information fournis par l'Emprunteur ;

Considérant que l'article I porte sur les conditions générales et les définitions des termes employés dans l'Accord de prêt ; que l'article II traite de l'objet, du montant, de la durée et du différé ; que l'Accord de prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles qu'elles sont définies à l'Annexe 1 ; que le Prêt est d'un montant global maximum en principal de vingt milliards de francs CFA dont une tranche concessionnelle de dix milliards de francs CFA et une tranche souveraine de dix milliards de francs CFA ; que la durée de la tranche concessionnelle est de dix-huit ans et celle de la tranche souveraine de douze ans, toutes deux courant à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt ; que la Banque accorde un différé de cinq ans pour la tranche concessionnelle et de trois ans pour la tranche souveraine pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt, sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de prêt ;

Considérant que l'article III est relatif aux modalités d'acquisition des biens, services et travaux, aux mises à disposition et à la date limite de mobilisation ; que les biens, services et travaux seront acquis conformément aux dispositions contenues dans les annexes 2 et 3 à l'Accord de prêt ; que la première mise à disposition du Prêt est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées à l'article VII de l'Accord ; que les autres mises à disposition se feront soit par règlement direct au fournisseur, soit par le remboursement à l'Emprunteur des paiements effectués, soit par l'avance de fonds sous forme de caisse d'avance suivant les procédures décrites dans le document joint en Annexe 4 ; qu'aucune mise à disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la date limite de mobilisation, soit quarante-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt ;

Considérant que l'article IV définit les conditions de remboursement du Prêt dont l'échéancier de remboursement, les modalités de détermination des échéances indexées et le remboursement anticipé ; que la tranche concessionnelle du Prêt sera remboursée en vingt-six versements semestriels, les 30 avril et 31 octobre de chaque année et la tranche souveraine en dix-huit versements semestriels également les 30 avril et 31 octobre de chaque année ;

Considérant que l'article V détermine la monnaie du Prêt qui est le franc de la Communauté Financière Africaine ;

Considérant que l'article VI porte sur les intérêts ; qu'il précise les taux d'intérêt Banque, la bonification, les taux d'intérêt Emprunteur et les modalités de calcul des intérêts ; que l'article VII traite des frais dus à la Banque ; que l'article VIII est relatif aux conditions suspensives comprenant les conditions suspensives à la première mise à disposition du Prêt et les conditions suspensives à toute mise à disposition du Prêt ;

Considérant que l'article IX porte sur les déclarations et garanties ainsi que sur les engagements dont les engagements généraux, les engagements quant au projet et la comptabilité du projet ;

Considérant que l'article X, relatif à la place, indique que les mises à disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, frais et accessoires sont effectués sur le compte « BOAD-Compte de dépôt » n° C00 262 2111 C00 200201 à l'Agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur ;

Considérant que l'article XI définit les autres clauses que sont l'entrée en vigueur, la date limite d'entrée en vigueur, le règlement des litiges, l'élection de domicile et la notification ;

Considérant que l'Annexe 0 porte sur les conditions générales ; que l'Annexe 1, sur le Projet, indique l'objet, les objectifs et les résultats attendus ; que l'objectif global du Projet est de contribuer à l'amélioration des conditions socio-économiques des populations à la base dans les six régions du Burkina Faso ; que l'Annexe 2 traite des directives relatives à la passation des marchés de biens, travaux et services (Autres que les services de consultants) financés par un prêt ou une avance de fonds de la Banque Ouest Africaine de Développement ; que l'Annexe 3 porte sur les directives relatives à la passation des marchés de services de consultants financés par un prêt ou une avance de fonds de la Banque Ouest Africaine de Développement ; que l'Annexe 4 concerne les directives relatives aux procédures de mise à disposition de fonds sur les prêts de la BOAD de juin 2010 ;

Considérant que l'Annexe 5 définit le cadre logique du Projet ; que l'Annexe 6 détermine le mode de calcul de la structure moyenne de la dette ; que l'Annexe 7/A fixe l'échéancier de remboursement provisoire de la tranche concessionnelle et que l'Annexe 7/B fixe celui de la tranche souveraine ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2019 033/PR BF 2019 18 00 conclu le 30 juillet 2019 à Lomé (Togo) pour le financement partiel de la deuxième phase du Programme d'appui au développement des économies locales dans les six régions susvisées du Burkina Faso, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour la Banque Ouest Africaine de Développement, monsieur Christian ADOVELANDE, son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2019 033/PR BF 2019 18 00 conclu le 30 juillet 2019 à Lomé (Togo), pour le financement partiel de la deuxième phase du Programme d'appui au développement des économies locales dans six régions du Burkina Faso, (Cascades, Centre, Centre-Ouest, Hauts-Bassins, Plateau-Central, Sud-Ouest), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 octobre 2019 où siégeaient



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.